

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 765

présenté par
M. Jerretie

ARTICLE 29

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, ajouter la référence :

« Art. L. 302-2-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable de mettre sous tutelle la politique de l'habitat de l'EPCI sous l'égide des départements.

Ensuite, la définition de « moyens insuffisants » n'a aucune objectivité.

Qui plus est, les EPCI disposent de la compétence urbanisme, planification, politique de l'habitat et du logement. C'est pourquoi, il est essentiel qu'elles se structurent et qu'ils ne dépendent pas d'une autre strate de collectivités.